

DÉCISION N° 2026-D-170

Objet : MODIFICATION DE LA DECISION N°2025-D-129 - Convention de partenariat relative à la réalisation d'une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale).

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2026-03-08 du Comité syndical du 21 mai 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant de l'alinéa 13 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la décision 2025-D-129 portant approbation et signature de la convention de partenariat relative à la réalisation d'une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale).

Considérant que le criquet des torrents est l'espèce la plus menacée d'Europe, présente uniquement sur 3 cours d'eau en France, à savoir la Romanche, la Durance et le Giffre ;

Considérant l'intérêt du SM3A d'approfondir la connaissance de cette espèce afin de pouvoir orienter les actions de gestion pour sa conservation mais également pour permettre d'identifier les mesures ERCAS nécessaires dans le cadre de ces travaux de restauration hydromorphologique ;

Considérant que l'entreprise TERE0 va lancer en mai 2025 une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale) ;

Considérant l'avis positif du bureau du 29 janvier 2025 concernant le cofinancement de cette thèse à hauteur de 15 000 € HT soit 17 191,50 € TTC pour la période de 3 ans considérant que la finalité de ce travail de recherche est d'aboutir à une meilleure connaissance des exigences écologiques et de la biologie du criquet des torrents afin d'agir pour sa conservation à long terme, en lien avec les compétences du SM3A pour la gestion et la conservation des milieux alluviaux alpins ;

Considérant que la décision n°2025-D-129 concernant la convention de partenariat relative à la réalisation d'une thèse sur le criquet des torrents en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble, comportait une erreur dans le calcul des montants en TTC ;

Considérant que l'erreur matérielle constatée dans la décision n°2025-D-129 concerne exclusivement le montant toutes taxes comprises (TTC), le montant hors taxes (HT) de 15 000 € HT demeurant inchangé et étant exact ; qu'il s'agit ainsi d'une simple erreur de calcul affectant le montant TTC, lequel doit être fixé à 18 000 € TTC, et non à 17 191,50 € TTC comme indiqué dans la décision initiale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'avant-dernier considérant et l'article 1 de la décision 2025-D-129 en remplaçant la mention « 17 191,50€ TTC » par « 18 000€ TTC »

ARTICLE 2 : Le montant hors taxes ainsi que les autres dispositions de la décision 2025-D-129 demeurent inchangés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 3 septembre 2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente